

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 17 avril 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-19/A-00066
Propriétaire(s) : Terran Homes Inc.
Emplacement : 366, (362), avenue Fullerton
Quartier : 13 - Rideau-Rockcliffe
Description officielle : lot 48 et partie du lot 49, plan enr. 640
Zonage : R2F
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite démolir la maison existante et construire une maison jumelée de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

La propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,92 mètres pour le côté est de la propriété (366, avenue Fullerton), alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres pour chaque partie de la propriété occupée par une unité d'habitation individuelle d'une maison jumelée.
- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,92 mètres pour le côté ouest de la propriété (362, avenue Fullerton), alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres pour chaque partie de la propriété occupée par une unité d'habitation individuelle d'une maison jumelée.
- c) Permettre la réduction de la superficie du lot à 241 mètres carrés pour le côté est de la propriété (366, avenue Fullerton), alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés pour chaque partie de la propriété occupée par une unité d'habitation individuelle d'une maison jumelée.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 241 mètres carrés pour le côté ouest de la propriété (362, avenue Fullerton), alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés pour chaque partie de la propriété occupée par une unité d'habitation individuelle d'une maison jumelée.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.